



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 19 avril 2023

**Arrêté n°2023- 743 /SG/SCOPP/BCPE
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de
l'environnement, de l'aménagement de voiries du quartier de Bras Long,
situé sur la commune de l'Entre-Deux**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.123-19-1 à L.123-19-7, L.123-2, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.123-46-1, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU** le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée par la commune de l'Entre-Deux, sise 2, rue Fortune Hoarau 97414 ENTRE-DEUX, représenté par son maire M. Bachil Valy, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement des voiries du quartier de Bras Long, sur la commune de l'Entre-Deux ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 28 avril 2022 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment l'étude d'incidence environnementale ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Commission Locale de l'Eau demandé le 9 août 2022 et considéré comme tacite favorable après 45 jours de délai ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé Océan Indien, demandé le 3 juin 2022 et reçu en date du 14 juin 2022 ;

- VU** l'avis de la direction des affaires culturelles Océan Indien, demandé le 3 juin 2022 et considéré comme tacite favorable après 45 jours de délai ;
- VU** les demandes de compléments faite à la commune de l'Entre-Deux en vue de la régularisation du dossier en date des 2 mai et 9 août 2022 ;
- VU** les compléments reçus en date du 24 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-2588/SG/SCOPP/BCPE en date du 13 décembre 2022 portant ouverture d'une consultation publique par voie électronique, relative au projet de l'aménagement des voirie du quartier de Bras Long, sur la commune de l'Entre-Deux ;
- VU** la participation du public par voie électronique s'étant déroulé du 30 décembre 2022 au 31 janvier 2023 inclus ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de l'Entre-Deux , dans le cadre de la participation du public par voie électronique , en date du 26 janvier 2023 ;
- VU** la synthèse des observations et propositions du public transmis en date du 10 mars 2023 ;
- VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et la synthèse des observations et propositions du public au CODERST en date du 10 mars 2023 ;
- VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté sollicité par courrier du 29 mars et reçu le 17 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de l'Entre-Deux, sise 2, rue Fortune Hoarau 97414 ENTRE-DEUX, représenté par son maire M. Bachil Valy, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne l'aménagement des voiries du quartier de Bras Long, sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux au titre de l'article L.181-2 et L.214-3 du Code de l'environnement.

Article 3. Caractéristiques et localisation

3.1. Nomenclature

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	A

3.2. Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur le secteur du quartier de Bras Long sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux (cf. plans de localisation en annexe).

3.3. Description des aménagements et travaux

Le projet consiste en :

- une requalification complète de l'aménagement de surface des voiries existantes,
- la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales,
- le renforcement du réseau d'eau potable,
- l'enfouissement des réseaux Télécoms et la réalisation d'un réseau NTIC,
- l'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées,
- la mise en place de l'éclairage public adapté,
- le traitement paysager des voiries.

Le projet ne comporte aucune création de voirie nouvelle.

Les travaux seront réalisés en trois tranches d'intervention (Cf. plan en annexe) :

- La 1ère tranche comprend un linéaire total de 2 605 ml :
 - la rue DIJOUX,
 - l'impasse des COMBAVAS,
 - une portion de la rue MACAIRE,
 - l'impasse des PASSIFLORES,
 - une portion du chemin GRAND FOND ,
 - l'impasse des AVOCATS,
 - l'impasse des DATTIERS,
 - la rue DUBARD,
 - l'impasse des ANTHURIUMS.
- La 2ème tranche comprend un linéaire total de 1 410 ml :
 - une portion de la rue MACAIRE,
 - l'impasse des BOUGAINVILLIERS,
 - la rue CAFRE,
 - l'impasse des PECHERS,
 - l'impasse des MOINEAUX,
 - l'impasse des BIBASSES.
- La 3ème tranche comprend un linéaire total 905 ml :
 - le chemin BAIL,
 - une portion du chemin CADET,
 - une portion du chemin GRAND FOND,
 - l'impasse des JASMINS.

Les eaux pluviales issues des chaussées, trottoirs et stationnements seront réunies en rives des chaussées suivant l'orientation du dévers transversal par des fils d'eau constitués de bordures T2 (ou A2).

Elles seront recueillies par des regards ou des avaloirs à grilles, placés de part et d'autre sur les collecteurs d'évacuation tous les 30 m environ ainsi qu'aux changements de direction ou de pente.

Elles seront évacuées vers les 10 exutoires identifiés via les canalisations mises en places (cf. plan en annexe de localisation des exutoires et canalisations).

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences

4.1. Généralités

Tout incident lors de la conduite du chantier portant atteinte à la gestion de l'eau et aux milieux naturels sera signalé immédiatement et au plus tard un jour calendaire suivant l'événement au service en charge de la police de l'eau.

Les débroussaillages se font à l'avancement du chantier et non pas par phase globale de type de travaux afin d'éviter la mise à nu du terrain. Une remise en état des aires ne nécessitant pas d'intervention ultérieure est réalisée à l'avancement du chantier et non pas en fin de chantier. La végétalisation immédiate des aires non revêtues et l'arrachage des pestes végétales sont entrepris de concert.

Les installations de chantier sont raccordées au réseau d'eau usée ou un système autonome d'eaux usées

Des kits anti-pollutions devront être présents sur site et dans chaque engin de terrassement.

Les engins seront stationnés en dehors des zones sensibles (zones inondables, zones humides, périmètre de protection de captage). Les aires de stationnement seront réalisées selon les caractéristiques suivantes :

- mise en place d'un polyane (film plastique imperméable) ;
- mise en place d'un géotextile (tissu absorbant) doublé ;
- mise en place d'une couche de grave de 10-20 cm d'épaisseur.

Les engins sur le chantier, doivent être entretenus ou réparés sur des surfaces étanchées et parfaitement isolées.

Il est interdit de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles, ou de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).

Les arbres présents sur le site sont conservés, éventuellement taillés par des personnes compétentes si nécessaires au bon déroulement des travaux.

4.2. Mesures relatives à la gestion des déchets

Le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets du chantier sont réalisés, des bons de déchets seront émis et un suivi des déchets de chantier sera réalisé. Tout brûlage est interdit et l'évacuation des déchets verts se fera via la filière adéquate agréée.

Le suivi des déchets issus des sanitaires de chantiers est fait jusqu'à la filière d'élimination finale en centrale d'épuration. Les justificatifs de traitement sont mis à disposition des services en charge du contrôle du chantier.

Tous les emballages, déchets, produits souillés ou pollués sont évacués conformément à la réglementation en vigueur vers des filières autorisées et adaptées aux données de sécurité des produits employés.

Les déchets sont stockés provisoirement dans des bennes régulièrement vidées. Tous les déchets (ordures, béton, produits de découpe, chutes, gravats, métaux...) sont régulièrement évacués hors du site, conformément à la réglementation.

La laitance de nettoyage et rinçage des camions à béton (et outils/machines en contact avec du béton) est déversée dans des fosses étanches prévues à cet effet. Les produits ainsi accumulés sont transportés vers un lieu de dépôt agréé.

Les produits toxiques sont évacués ou stockés dans des endroits protégés (zone étanche avec toit et structure en dur) et des protections sont disposées (sacs de sables, ancrages, etc)

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

4.3. Gestion des déblais

Les déblais sont, autant que possible, réutilisés sur place pour recharger les chaussées. **Les déblais excédentaires sont évacués vers des centres de traitement agréés.**

Un cahier de suivi des déblais est mis à la disposition des services de l'État et les bons d'évacuation ainsi que les bons de mise en décharge associés.

Une surveillance est effectuée par le maître d'œuvre pendant les travaux, afin d'éviter que le projet ne soit l'occasion de travaux annexes d'emprunt ou de mises en dépôt de matériaux, préjudiciables au libre écoulement des eaux ou aux milieux aquatiques.

4.4. Mesures en cas de pollutions accidentelles

Des consignes d'alerte en cas d'accident sur le chantier sont affichées. La pollution occasionnée est traitée immédiatement et prioritaire à l'avancement du chantier.

Les mesures de précautions suivantes sont prises en compléments des dispositions du Plan Général de Coordination et du Plan d'Assurance Environnement établis pour chaque chantier :

- arrêter immédiatement l'engin d'où provient la fuite ;
- avertir le plus rapidement possible le service mécanique concerné ;
- étancher la fuite si possible ou évacuer la cause de la pollution ;
- mettre en place des produits absorbants (sciure de bois, boudins, granulés, feuilles absorbantes, etc.) pour récupérer le maximum de produits polluants déversés ;
- si la fuite persiste, poser un bac de vidange ou un autre contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser ;
- si la fuite s'étend, reconnaître le cheminement du produit et limiter au maximum l'étendue du polluant à l'aide de barrage de terre, de boudins, etc.
- en fonction des caractéristiques de la pollution, des procédés de traitement des eaux et/ou des sols sont mis en œuvre.

Les entreprises réalisant les travaux disposent, sur les lieux mêmes du chantier, de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide flexibles, hydrocarbures...), tels que fût de 200 L, cuve étanche, produits absorbants (kits antipollution – kit absorbant hydrocarbures) permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée, la récupération et l'évacuation desdits produits. Le matériel nécessaire et adapté à la remédiation d'une pollution (produits absorbants, pompes...) est présent en permanence sur le chantier et disponible.

En cas de déversement de polluants (hydrocarbures) sur le sol, il convient de compléter les mesures d'urgence définies ci-dessus par :

- le décapage soigneux de la zone polluée avec une pelle jusqu'au sol sain ;
- le stockage de la terre polluée à l'écart du milieu sensible ;
- l'évacuation rapide des sols pollués par une entreprise spécialisée vers un site agréé.

En cas de pollution, les responsables du chantier doivent informer les services de la DEAL en charge du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté, en précisant :

- le lieu de la pollution,
- ces constatations :
 - aspect de la pollution,
 - importance de la pollution,
 - évolution,
 - l'origine probable de la pollution.

4.5. Gestion des eaux pluviales

Durant les travaux, diverses mesures sont à prendre pour limiter le transport de particule fine par les eaux de ruissellement en cas de pluies et limiter l'augmentation du taux de MES dans les fossés exutoires et les ravines.

Les travaux sont réalisés hors période cyclonique

Un système de collecte et de gestion des pollutions (MES, hydrocarbures) des eaux pluviales est mis en place en phase travaux.

Aucun rejet d'eaux pluviales issues du chantier ne peut être effectué directement, sans traitement préalable.

Des dispositifs d'assainissement provisoire sont mis en place, au moyen de bassins de décantation doublés d'un géotextile, à chaque point bas sur chaque aire de chantier permettant aux eaux de ruissellement issues des zones de travaux (zone terrassée, installation, dépôts temporaires) d'être drainées, traitées et rejetées au milieu naturel. Des merlons en limite d'aire de travail sont installés afin d'isoler les aires de travail et de diriger les eaux vers les systèmes de traitements des eaux de surfaces. Ces ouvrages de traitement des eaux pluviales sont réalisés dès le début des travaux et entretenus durant toute la durée du chantier. Un cahier d'entretien de ces ouvrages est tenu et mis à disposition des agents en charge de la police de l'eau.

4.6. Éclairage public

En cas de travaux de nuit, l'éclairage doit respecter les prescriptions suivantes :

- aucun éclairage de nuit n'est autorisé pendant les périodes prévisionnels d'échouage massif de l'avifaune marine déterminées par la SEOR,
- les éclairages doivent être conformes aux recommandations de la SEOR et doivent notamment respecter les dispositifs suivants :
 - orientation de l'ensemble des rayons lumineux vers le sol (0 % d'ULOR),
 - limitation de la hauteur des sources d'éclairages ,
 - ne générant aucun ultra-violet.

Article 5. Modalités de suivi

5.1. En phase travaux

Le bénéficiaire vérifie la bonne application du présent arrêté par la ou les entreprise(s) lauréate(s), pendant toute la durée des travaux.

Le service en charge de la Police de l'Eau est tenu informé du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux. Une copie de l'ordre de service de démarrer est adressé à ce même service

5.2. En phase d'exploitation

5.2.1. Généralités

Le bénéficiaire a en charge la responsabilité de l'entretien des réseaux, c'est-à-dire :

- vérification de leur bonne tenue ou de leur niveau d'usure et d'engager les réparations nécessaires ;
- concernant les modalités d'entretien et de curage des réseaux d'eaux pluviales (canalisation, exutoires), le-dit entretien, en phase exploitation, se déroulera a minima au rythme de 2 fois par an. Une opération sera notamment programmée avant le début de la saison cyclonique, avec un effort particulier à l'approche de la période cyclonique.
- interventions ponctuelles également prévues en fonction des besoins.
- réalisation d'un entretien exceptionnel après les épisodes de fortes pluies, tornades et cyclones avec une réfection des ouvrages détruits ou endommagés et un curage des ouvrages.

5.2.2. Éclairage public

Le projet intègre des dispositifs d'éclairage répondant aux exigences de l'écolabel Pétrel mis en place par la SEOR et EDF.

Article 6. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (y compris les mémoires en réponse aux avis du conseil national de protection de la nature et de l'autorité environnementale), sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7. Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend : de la réception du présent arrêté à mai 2026. Si la durée de travaux devait être prolongée, le maître d'ouvrage devra justifier que tout a été mis en œuvre pour éviter l'impact supplémentaire, proposer des mesures de réductions complémentaires, évaluer le nouvel impact résiduel ainsi que des mesures compensatoires. Le bénéficiaire devra en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, en tenant compte de la durée de validité définie à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8. Information des services de l'État

8.1. Informations relatives au chantier et à l'exploitation des ouvrages

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux, des réunions de chantier, de la date de réception des ouvrages. Elle est également conviée à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité « police de l'eau et instruction » de la DEAL.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de 8 jours après leur rédaction.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la Police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (2022-22), ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 9. Dépôt légal des données de biodiversité

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 10. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable 10 ans à compter de sa notification.

Article 12. Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 13. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Ces moyens sont précisés par le coordonnateur sécurité dans le cadre du Plan Général de Coordination.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au **18**.

Article 15. Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 16. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation/à l'ouvrage/au secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 17. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune de l'Entre-Deux). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence la commune de l'Entre-Deux.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de l'Entre-Deux, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, les autres services pour exécution, le général commandant de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Régine PAM

Délais et voies de recours :

I. La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné au présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.



